

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

2012-167.0013

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Développement Rural
Environnement Montagne

ARRETE
FIXANT LA LISTE PREVUE AU IV DE L'ARTICLE L 414-4
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION, PROGRAMMES, PROJETS,
MANIFESTATIONS OU INTERVENTIONS,
SOUMIS A L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000,
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la décision de la Commission du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU la décision de la Commission du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L. 414-4 et R.414-27 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

VU la liste des 51 sites désignés ou transmis à la commission européenne pour faire partie du réseau Natura 2000 (SIC ou pSIC) dans le département des Pyrénées-Atlantiques, liste annexée au présent arrêté ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, réunie dans sa formation « nature » en date 13 mars 2012 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 4 janvier 2012 ;

VU l'accord du général commandant la région terre Sud Ouest en date du 23 mai 2012 ;

CONSIDERANT les débats et avis formulés dans le cadre du comité départemental de suivi Natura 2000 élargi du 5 janvier 2012 et de la commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation « nature » du 13 mars 2012 ;

CONSIDERANT l'état des données issues des documents d'objectifs opérationnels ou en cours d'élaboration ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article 1er - La liste locale prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Atlantiques, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, est la suivante :

1. La création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers.
2. La création de voie de défense des forêts contre l'incendie.
3. La création de pistes pastorales permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux.
4. La création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol.
5. Les premiers boisements, en tout ou partie en site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation de 2 ha.
6. Les travaux d'entretien de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors l'entretien courant.
7. Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.

Cette liste est établie au vu de la liste nationale de référence définie à l'article R.414-27 du code de l'environnement.

Ce dispositif s'applique aux sites Natura 2000 listés dans l'annexe jointe au présent arrêté et sur tout le territoire départemental.

Article 2 – Les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions figurant sur cette liste sont soumis à autorisation préfectorale au titre de Natura 2000 conformément à l'article R. 414-28 du code de l'environnement.

Article 3 - Les dispositions prévues dans le présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2012.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, diffusé dans les mairies et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales d'un journal diffusé dans le département.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-Préfets, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Chef du service territorial de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

15 JUIN 2012


Lionel BEFFRE

Annexe à l'arrêté fixant la liste prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à autorisation administrative propre à Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Liste des sites Natura 2000 pour le département des Pyrénées-Atlantiques

Numéro	Intitulé	Type
FR7200724	L'ADOUR	DH
FR7200742	MASSIF DU MOULLE DE JAOUT	DH
FR7200743	MASSIF DU GER DU LURIEN	DH
FR7200744	MASSIF DE SESQUES ET DE L'OSSAU	DH
FR7200745	MASSIF DU MONTAGNON	DH
FR7200746	MASSIF DE L'ANIE ET D'ESPELUNGUERE	DH
FR7200747	MASSIF DU LAYENS	DH
FR7200749	MONTAGNES DU BARETOUS	DH
FR7200750	MONTAGNES DE LA HAUTE SOULE	DH
FR7200751	MONTAGNES DU PIC DES ESCALIERS	DH
FR7200752	MASSIF DES ARBAILLES	DH
FR7200753	FORET D'IRATY	DH
FR7200754	MONTAGNES DE SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	DH
FR7200756	MONTAGNES DES ALDUDES	DH
FR7200758	MASSIF DU BAYGOURA	DH
FR7200759	MASSIF DU MONDARRAIN ET DE L'ARTZAMENDI	DH
FR7200760	MASSIF DE LA RHUNE ET DE CHOLDOCOAGNA	DH
FR7200766	VALLON DU CLAMONDE	DH
FR7200770	PARC BOISE DU CHATEAU DE PAU	DH
FR7200774	BAIE DE CHINGOUDY	DH
FR7200775	DOMAINE D'ABBADIA ET CORNICHE BASQUE	DH
FR7200776	FALAISES DE SAINT-JEAN-DE-LUZ A BIARRITZ	DH
FR7200777	LAC DE MOURISCOT	DH
FR7200779	COTEAUX DE CASTETPUGON, DE CADILLON ET DE LEMBEYE	DH
FR7200781	GAVE DE PAU	DH
FR7200782	TOURBIERE DE LOUVIE-JUZON	DH
FR7200784	CHATEAU D'ORTHEZ ET BORDS DU GAVE	DH
FR7200785	LA NIVELLE (ESTURAIRES, BARTHES ET COURS D'EAU)	DH
FR7200786	LA NIVE	DH
FR7200787	L'ARDANAVY (COURS D'EAU)	DH
FR7200788	LA JOYEUSE (COURS D'EAU)	DH
FR7200789	LA BIDOUZE (COURS D'EAU)	DH
FR7200790	LE SAISON (COURS D'EAU)	DH
FR7200791	LE GAVE D'OLORON (COURS D'EAU) ET MARAIS DE LABASTIDE-VILLEFRANCHE	DH
FR7200792	LE GAVE D'ASPE ET LE LOURDIOS (COURS D'EAU)	DH
FR7200793	LE GAVE D'OSSAU	DH
FR7210077	BARTHES DE L'ADOUR	DO
FR7210087	HAUTES VALLÉES D'ASPE ET D'OSSAU	DO
FR7210089	PÈNES DU MOULLE DE JAOUT	DO
FR7212002	ROCHERS DE BIARRITZ : LE BOUCCALOT ET LA ROCHE RONDE.	DO
FR7212003	HAUTE SOULE : MASSIF FORESTIER, GORGES D'HOLZARTÉ ET D'OLHADUBI	DO
FR7212004	HAUTE SOULE : FORÊT DES ARBAILLES	DO
FR7212005	HAUTE SOULE : FORÊT D'IRATY, ORGAMBIDEXKA ET PIC DES ESCALIERS	DO
FR7212007	ETH THURON DES AUREYS	DO
FR7212008	HAUTE SOULE: MASSIF DE LA PIERRE ST MARTIN	DO
FR7212009	PICS DE L'ESTIBET ET DE MONGRAGON	DO
FR7212010	BARRAGE D'ARTIX ET SALIGUE DU GAVE DE PAU	DO
FR7212011	COL DE LIZARRIETA	DO
FR7212012	VALLÉE DE LA NIVE DES ALDUDES, COL DE LINDUX	DO
FR7212013	ESTUAIRE DE LA BIDASSOA ET BAIE DE FONTARABIE	DO
FR7212015	HAUTE CIZE : PIC D'HERROZATE ET FORÊT D'ORION	DO

DH : site désigné au titre de la directive « habitats »

DO : site désigné au titre de la directive « oiseaux »